

Faire une recherche dans les archives notariales

- **p. 2 : Présentation**
- **p. 3 : Comment retrouver un acte ?**
- **p. 4 : À partir de quels délais peut-on consulter les actes notariaux ?**
- **p. 5 : Annexe : Les registres du contrôle des actes et les registres de l'insinuation (sous-série 2 C)**

Présentation

Un notaire est un officier public qui reçoit et rédige les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner un caractère d'authenticité. Lorsque le notaire établit un acte, il en délivre un exemplaire (la grosse), et conserve l'acte authentique (la minute) dans les archives de son étude.

Les **minutes** sont conservées chronologiquement pour chaque notaire ayant exercé. En revanche, il n'existe pas de minutes pour les brevets (quittances de fermage, obligations, certificats de vie, procurations délivrées en brevets ...). Seule leur inscription dans les **répertoires** permet d'en attester l'existence. En effet, l'activité quotidienne du notaire est consignée dans des registres ou cahiers que l'on appelle **répertoires** des notaires. Ces derniers sont donc d'une très grande utilité pour de nombreuses recherches même si la collection des répertoires est lacunaire.

Ces lacunes s'expliquent par l'histoire du notariat. Ce n'est qu'à partir de 1539 (ordonnance de Villers-Cotterêt) que la tenue du répertoire est recommandée dans le royaume de France. Mais, même à la fin de l'Ancien Régime, cette pratique est loin d'être systématique, notamment dans les régions telles que la Franche-Comté qui ont été tardivement rattachées à la couronne de France. La tenue de ces répertoires en deux exemplaires est véritablement rendue obligatoire dans la période révolutionnaire (décret-loi de 1791), le double devant être déposé au greffe du tribunal. Ces dispositions sont confirmées par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) qui instaure le notariat moderne.

Le notaire peut également tenir des tables alphabétiques, c'est-à-dire des listes classées alphabétiquement au patronyme des clients du notaire mentionnant les actes dressés et leur date ainsi que des tables des testaments, c'est-à-dire la liste des testaments dressés par un notaire faisant apparaître le nom du testataire et la date de l'acte. La tenue par le notaire de ces tables n'est pas obligatoire ; elles sont donc relativement rares.

Avant d'être consultables aux Archives départementales du Doubs, les minutes et les répertoires sont d'abord conservés par les notaires pendant 75 ans au moins puis versés aux Archives départementales. Les archives notariales sont alors cotées dans la sous-série « 3 E ». Les archives qui la compose remonte au XVI^e siècle. En outre, les répertoires des notaires absents des minutiers sont collectés par le biais du tribunal. Ces « doubles » sont alors cotés dans la sous-série « 8U ». Malgré l'existence théorique de cette double collection, des lacunes persistent.

Les études actuelles ont souvent intégré au cours de leur histoire les archives et les activités d'études plus anciennes disparues. C'est pourquoi le fonds d'une étude peut regrouper les minutiers relatifs à plusieurs études. Dans ce cas, elles sont identifiables par le lieu de résidence (lieu où se trouvait l'étude disparue).

En raison de leur variété (contrats de mariage, testaments, inventaires après décès, acquisitions ou ventes de propriété, transactions commerciales, etc.), les actes produits par les notaires sont utilisés dans le cadre de recherches généalogiques, foncières, sociales, économiques... Les raisons de rechercher un acte notarial sont donc multiples.

Comment retrouver un acte ?

Les minutes de notaires sont classées par ordre chronologique au nom du notaire. Pour retrouver une minute, il est donc **nécessaire de connaître le nom du notaire et la date de l'acte**. Le nom du notaire, et son prénom quand il est connu, sont à saisir dans le **formulaire de recherche**.

Il est également possible de rechercher par la **commune où a été dressé l'acte, c'est-à-dire la commune dans laquelle l'étude du notaire est implantée** qui est usuellement appelée « résidence » du notaire. Néanmoins, dans ce dernier cas, il faut faire attention car le choix du notaire étant libre, cette résidence peut être tout à fait différente de la commune où se situent, par exemple, les biens concernés par l'acte. Cet élément est à saisir dans le [formulaire de recherche](#).

En l'absence de ces éléments, les images des répertoires et des autres tables (tables alphabétiques...) qui ont été numérisés peuvent être dépouillées via le [formulaire de recherche](#). Grâce à leur consultation, une fois le nom du notaire et la date de l'acte retrouvés, réutiliser le **formulaire de recherche** pour connaître la **cote** à consulter en salle de lecture. Attention, cette méthode peut être longue et fastidieuse. En outre, certains exercices sont dépourvus de ces répertoires.

Enfin, **si vous ne connaissez que le nom des parties**, dans ce cas, la recherche sera plus difficile et aléatoire. Il serait possible de dépouiller l'ensemble des répertoires et minutes mais cela représente un travail fastidieux et surtout très long. L'un des moyens les plus sûrs de faire aboutir la recherche est alors de **recourir à d'autres sources et notamment aux sources fiscales**, avec pour objectif de retrouver le nom du notaire et la date de l'acte. En effet, dès l'Ancien Régime, le prélèvement d'un impôt lié à l'enregistrement de tout acte notarié créateur de droits ou d'obligations a conduit à la production de registres qui peuvent faire office de répertoires permettant de retrouver la trace d'un acte, voire d'en avoir la transcription.

- Avant 1790

Le nom d'un notaire se retrouve en consultant deux types de documents : **les registres du contrôle des actes** et **les registres de l'insinuation** ([sous-série 2 C](#)). Dans ces deux cas, sont renseignés la nature et la date de l'acte, les noms des parties ainsi que le nom du notaire. Pour le département du Doubs ces documents ne sont disponibles que pour le XVIII^e siècle. Pour savoir comment faire une recherche d'acte dans ces sources, consulter l'annexe à la fin de ce document.

- Après 1790

Il est possible de retrouver un acte de notaire à partir **des archives des hypothèques** ([voir la fiche d'aide à la recherche dans les archives des hypothèques](#)) et **de l'enregistrement** ([voir la fiche d'aide à la recherche dans les archives de l'Enregistrement](#)). (série Q).

Une fois la date de l'acte et le nom du notaire retrouvés, utiliser le [formulaire de recherche](#).

À partir de quels délais peut-on consulter les actes notariaux ?

Conformément au Code du patrimoine, article L213-2, les archives notariales (minutes et répertoires) sont librement communicables 75 ans après la date de l'acte ou la clôture du répertoire, ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref.

En revanche, le délai est porté à 100 ans si les actes concernent une personne mineure. Il faut comprendre par-là les actes où le mineur est le ou l'un des protagonistes de l'acte, par exemple, une reconnaissance de paternité.

Par conséquent, **pour les documents compris entre 75 ans et 100 ans**, [une instruction du directeur chargé des Archives de France](#) permet de protéger les intérêts de chacun tout en respectant les délais réglementaires : on distinguera les recherches ponctuelles portant sur un acte précis (1) des recherches systématiques portant sur de grandes quantités de documents (2).

1. S'il s'agit de consulter un acte bien identifié, le président de salle fera la commande du document au nom du lecteur. À réception de l'article, il vérifiera si le document concerne une personne mineure ou non et communiquera l'acte selon les délais mentionnés ci-dessus.
2. S'il s'agit de consulter une série importante de minutes dans le cadre d'une recherche sérielle, le président de salle communiquera les documents passé le délai ordinaire de soixante-quinze ans. Mais le lecteur signera un engagement de réserve stipulant qu'il s'interdit de divulguer les renseignements concernant les mineurs dont il pourrait prendre connaissance dans les documents.

Dans tous les cas, pour consulter des actes non librement communicables, il est possible d'introduire une demande de dérogation auprès du président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Annexe : Les registres du contrôle des actes et les registres de l'insinuation (sous-série 2 C).

Le nom d'un notaire se retrouve en consultant deux types de documents : les registres du contrôle des actes et les registres de l'insinuation (sous-série 2 C). Dans ces deux cas, sont renseignés la nature et la date de l'acte, les noms des parties ainsi que le nom du notaire. Pour le département du Doubs ces documents ne sont disponibles que pour le XVIII^e siècle.

Contrôle des actes, insinuation, qu'est-ce que c'est ?

Créés dans un but fiscal à partir de 1693, les registres du contrôle des actes consignent tous les actes devant être déclarés à un bureau de contrôle, notamment les actes notariés. Ils sont classés par bureau de contrôle et par ordre chronologique. Parfois, il existe des tables (des vendeurs, des acquéreurs, des contrats de mariage, des testaments...), établies par bureau, qui facilitent la recherche.

Antérieure au contrôle des actes, l'insinuation portait sur les donations entre vifs. À partir de 1703, cet enregistrement est étendu à toutes les mutations de biens immeubles. Dans les registres de l'insinuation il est donc possible de trouver trace, sous forme de résumé, des donations, legs, substitutions, renonciations à succession, émancipations, contrats de mariage, ainsi que de tous les contrats relatifs à la propriété immobilière. Pour les actes décrits précédemment, le recours au registre de l'insinuation est donc très intéressant si la minute est manquante.

Les actes soumis à l'insinuation ne sont pas exempts du contrôle. Ainsi, de 1703 à 1790, les actes sont mentionnés à la fois dans les registres du contrôle et, suivant la nature des actes, dans les registres de l'insinuation.

La recherche d'un acte

Avant de consulter les registres du contrôle des actes ou de l'insinuation, il est indispensable d'identifier le bureau où l'acte a été enregistré.

- Pour les actes notariés contrôlés : rechercher le bureau le plus proche du lieu de résidence du notaire.
- Pour les mutations immobilières insinuées : rechercher le bureau le plus proche de l'emplacement du bien.
- Pour les actes relatifs aux biens meubles insinués : rechercher le bureau le plus proche du domicile des propriétaires.
- Pour les donations et substitutions insinuées : rechercher le bureau le plus proche de l'emplacement des biens et du domicile des donateurs.